



Commentaire

Décision n° 2023-1049 QPC du 26 mai 2023

Société Nexta 2022

(Exclusion des opérations portant sur les titres et contrats financiers du champ de la révision pour imprévision)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 15 mars 2023 par la Cour de cassation (chambre commerciale, arrêt n° 328 du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par la société Nexta 2022, portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 211-40-1 du code monétaire et financier (CMF), dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

Dans sa décision n° 2023-1049 QPC du 26 mai 2023, le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution, dans cette rédaction.

Dans cette affaire, M. François Pillet a estimé devoir s'abstenir de siéger.

I. – Les dispositions contestées

A. – Objet des dispositions contestées

1. – La consécration de la révision pour imprévision par l'ordonnance du 10 février 2016

L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations¹ a réformé en profondeur les dispositions du code civil relatives au droit commun des contrats.

L'introduction d'un mécanisme de révision pour imprévision, à l'article 1195 du code civil, constitue l'une de ses innovations principales, en ce qu'elle a consacré la possibilité pour les parties à un contrat de renégocier celui-ci, le cas échéant en sollicitant le juge, en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion de ce contrat.

¹ Prise sur le fondement de l'habilitation prévue à cet effet par l'article 8 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, cette ordonnance a été ratifiée par l'article 1^{er} de la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018.

* Il résulte en effet du principe de la force obligatoire du contrat, énoncé à l'origine à l'article 1134 du code civil (et désormais repris à son article 1103 depuis la réforme de 2016) que « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* » et que les parties doivent exécuter de bonne foi leurs obligations.

Par son arrêt de principe *Canal de Craponne* du 6 mars 1876, la Cour de cassation avait exclu, sur ce fondement, la possibilité d'une révision par le juge des contrats légalement formés, y compris en cas d'événement postérieur bouleversant l'équilibre du contrat initialement conclu, en jugeant : « *dans aucun cas, il n'appartient aux tribunaux, quelque équitable que puisse apparaître leur décision, de prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier les conventions des parties et substituer des clauses nouvelles à celles qui ont été librement acceptées par les contractants* ».

Pour autant, malgré la rigueur de cette position, le principe de la force obligatoire du contrat était susceptible de tempéraments propres à permettre différentes formes de révision pour imprévision.

D'abord, il n'interdisait naturellement pas aux parties de convenir elles-mêmes d'un processus de révision en cours d'exécution (prenant précisément en compte des circonstances susceptibles de venir modifier l'équilibre du contrat après sa conclusion)².

Le législateur a, par ailleurs, atténué la portée de l'exclusion d'une intervention judiciaire en cas d'imprévision dans le contexte particulier des conflits militaires³ ou dans certains domaines particulièrement exposés au risque de fluctuation des prix du marché⁴.

² Au moyen, par exemple, des clauses de *hardship*. L'article 6.2.2 des principes Unidroit relatifs aux contrats du commerce international donne la définition suivante de la notion de *hardship* : « *il y a hardship lorsque surviennent des événements qui altèrent fondamentalement l'équilibre des prestations, soit que le coût de l'exécution des obligations ait augmenté, soit que la valeur de la contre-prestation ait diminué, et a) que ces événements sont survenus ou ont été connus de la partie lésée après la conclusion du contrat ; b) que la partie lésée n'a pu, lors de la conclusion du contrat, raisonnablement prendre de tels événements en considération ; c) que ces événements échappent au contrôle de la partie lésée ; et d) que le risque de ces événements n'a pas été assumé par la partie lésée* ».

³ Les lois du 21 janvier 1918, dite « Failliot », et du 23 avril 1949 ont ainsi permis la résolution des contrats conclus avant le début des guerres lorsqu'un des contractants subissait un préjudice dépassant les prévisions raisonnables au jour de la conclusion.

⁴ L'article L. 441-8 du code de commerce, créé par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, a prévu que les contrats de plus de trois mois portant sur la vente de produits agricoles dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires comportent une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations.

Enfin, la Cour de cassation elle-même a pu sembler vouloir tempérer la rigueur de cette exclusion en admettant par exemple, sur le fondement de la bonne foi, la condamnation au paiement de dommages-intérêts d'un fournisseur ayant privé le distributeur, exploitant d'une station-service, des moyens de rester compétitif du fait des prix du carburant qu'il lui imposait⁵.

Néanmoins, en dépit de décisions parfois considérées par une partie de la doctrine comme des signes d'ouverture à l'imprévision en droit des contrats, la Cour de cassation a maintenu le principe de l'absence de pouvoir de révision du juge en la matière⁶.

* En réponse aux critiques d'une partie de la doctrine regrettant le rejet de la théorie de l'imprévision, et pour rapprocher le droit français de certains systèmes juridiques étrangers et des projets européens des contrats⁷, l'article 8 de la loi précitée du 16 février 2015 a habilité le Gouvernement à réformer par ordonnance le droit commun des contrats afin, notamment, de « *Préciser les règles relatives aux effets du contrat entre les parties et à l'égard des tiers, en consacrant la possibilité pour celles-ci d'adapter leur contrat en cas de changement imprévisible de circonstances* ».

C'est sur ce fondement que l'article 1195 du code civil résultant de l'ordonnance précitée du 10 février 2016 a institué un mécanisme de révision pour imprévision⁸ qui, s'il ne confère pas au juge le pouvoir de réviser à son initiative le contrat en lieu et place des parties, reconnaît à ces dernières la possibilité d'engager une renégociation du contrat, le cas échéant en sollicitant du juge qu'il procède à son adaptation.

⁵ Cass., com., 3 novembre 1992, *Huard*, n° 90-18.547, *Bull. civ.* IV, n° 338. Par un arrêt du 29 juin 2010, la chambre commerciale a par ailleurs cassé, pour défaut de base légale (au visa des articles 1131 du code civil et 873, alinéa 2, du code de procédure civile), un arrêt ayant condamné un contractant à exécuter une de ses obligations aux motifs que la cour d'appel n'avait pas recherché, « *comme elle y était invitée, si l'évolution des circonstances économiques et notamment l'augmentation du coût des matières premières et des métaux depuis 2006 et leur incidence sur celui des pièces de rechange, n'avait pas eu pour effet, compte tenu du montant de la redevance payée par la société SEC, de déséquilibrer l'économie générale du contrat tel que voulu par les parties lors de sa signature en décembre 1998 et de priver de toute contrepartie réelle l'engagement souscrit par la société Soffimat, ce qui était de nature à rendre sérieusement contestable l'obligation dont la société SEC sollicitait l'exécution* » (Cass., com., 29 juin 2010, n° 09-67.369, inédit).

⁶ Par exemple, Cass. civ. 1^{re}, 16 mars 2004, n° 01-15.804, *Bull. civ.* I, n° 86 ; Cass. civ. 3^e, 18 mars 2009, n° 07-21.260, *Bull. civ.* III, n° 64.

⁷ Tel que le projet de la Commission dite « Lando » sur le droit européen des contrats (article 6) ou le projet « Gandolfi » de code européen des contrats (article 157), prévoyant l'obligation pour les parties d'engager des négociations pour adapter le contrat ou y mettre fin si son exécution devient plus onéreuse en raison d'un changement des circonstances survenu après sa conclusion et qui ne pouvait être raisonnablement pris en compte.

⁸ Le rapport au Président de la République souligne que « *la France est l'un des derniers pays d'Europe à ne pas reconnaître la théorie de l'imprévision comme cause modératrice de la force obligatoire du contrat. Cette consécration, inspirée du droit comparé comme des projets d'harmonisation européens, permet de lutter contre les déséquilibres contractuels majeurs qui surviennent en cours d'exécution, conformément à l'objectif de justice contractuelle poursuivi par l'ordonnance* ».

Le premier alinéa de l'article 1195 du code civil prévoit que « *Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation* ».

Son second alinéa dispose : « *En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. À défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe* ».

* Il ressort des dispositions de l'article 1195 que la possibilité pour l'une des parties de se prévaloir de l'imprévision a été reconnue quelle que soit la nature du changement des circonstances (économique ou non) rendant l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Pour être valablement invocable, l'événement en cause ne doit pas avoir pu être anticipé au moment de la conclusion du contrat⁹ et compromettre l'exécution de celui-ci par la partie qui s'en prévaut, en rendant cette exécution « *excessivement onéreuse* » alors qu'il n'avait pas accepté d'en assumer le risque *ab initio*. Tout en exigeant du contractant qu'il ne se contente pas de faire valoir une exécution rendue seulement plus difficile, le bénéfice de l'imprévision n'est donc pas conditionné à une impossibilité absolue pour ce dernier d'exécuter ses obligations, laquelle serait plutôt de nature à caractériser un cas de force majeure.

L'article 1195 du code civil ne prévoit aucune limitation quant au champ des contrats concernés. Ainsi, et comme l'a souligné M. Sacha Houlié dans le rapport fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur le projet de loi de ratification de l'ordonnance de 2016, « *le champ d'application de l'article concerne tous les contrats de droit commun et pas seulement les contrats à exécution successive régis par l'article 1111-1 du code civil. Sont également concernés les pactes de préférence et promesses unilatérales respectivement régis par les articles 1123 et 1124 du code civil. En revanche, les dispositions spéciales traitant déjà de la révision de certains contrats continueront à s'appliquer, en vertu de l'adage Specialia generalibus derogant* »¹⁰.

⁹ Sans quoi l'absence de prise en compte de cet événement révélerait plutôt la négligence des parties dans la formation du contrat et pourrait tout au plus s'analyser en une forme de lésion, par principe inapplicable dans les contrats synallagmatiques (article 1168 du code civil).

¹⁰ Rapport n° 429 (Assemblée nationale – XV^e législature) de M. Sacha Houlié fait au nom de la commission des lois sur le projet de loi, adopté par le Sénat, ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, déposé le 29 novembre 2017.

Sont donc en principe concernés tous les contrats quelle que soit leur nature ou leur durée, à l'exception de ceux faisant l'objet de dispositions spécifiques relatives à la prise en compte de l'imprévision. Plusieurs cours d'appel ont ainsi estimé que l'article 1195 du code civil ne s'appliquait pas aux contrats de construction à forfait d'un bâtiment régi par l'article 1793 du même code¹¹, ni aux baux commerciaux¹². Selon certains auteurs¹³, les dispositions spécifiques prévoyant une révision en cas de déséquilibre en matière de baux ruraux¹⁴, de baux d'habitation¹⁵, de contrats constitutifs de rentes viagères¹⁶, de cessions de droits d'auteur¹⁷ et de soulte¹⁸ devraient également conduire à écarter l'application de l'article 1195 du code civil à leur encontre.

Si les conditions de l'imprévision sont réunies, la partie qui l'invoque peut seulement, dans un premier temps, demander la renégociation du contrat à son cocontractant et doit, durant cette phase, continuer à exécuter ses obligations¹⁹. Ce n'est qu'en cas de refus de l'autre partie ou d'échec des négociations que le mécanisme prévoit, dans un second temps :

- soit la possibilité pour les parties de demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation ;

- soit, à défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la possibilité pour l'une des parties de saisir le juge pour réviser le contrat ou y mettre fin.

La manière dont l'intervention du juge a ainsi été rendue possible à titre subsidiaire « *montre que l'imprévision a principalement vocation à jouer un rôle préventif, le risque d'anéantissement ou de révision du contrat par le juge devant inciter les parties à négocier en amont* »²⁰.

¹¹ Cour d'appel Douai, 23 janvier 2020, n° 19/01718, *SARL Entreprise Vitse c/ SAS Flers Aménagements* : « *L'article 1793 qui édicte des règles spéciales déroge aux règles générales de l'article 1195* ».

¹² Cour d'appel de Versailles, 12 décembre 2019, n° 18/07183, *SAS RESIDIS c/ M. P. B. et a.* : « *dès lors que le statut des baux commerciaux prévoit de nombreuses dispositions spéciales relatives à la révision du contrat de bail (révision triennale, clause d'indexation), il n'y a pas lieu de faire application des dispositions générales de l'article 1195 précité, ces dernières devant être écartées au profit des règles spéciales du statut des baux commerciaux (...)* ».

¹³ Pascal Ancel, « Imprévision », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, mai 2017 (mise à jour : mai 2018), § 108 et s.

¹⁴ Articles L. 411-1 et L. 411-13 du code rural.

¹⁵ Articles 17 et suivants de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

¹⁶ Loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

¹⁷ Article L. 131-5 du code de la propriété intellectuelle.

¹⁸ Article 828 du code civil.

¹⁹ Voir, par exemple, cour d'appel de Paris, 4 mars 2022, n° 21/11534 : « *si ces dispositions permettent à une partie de demander une renégociation du contrat à son cocontractant, elles ne la dispensent pas de l'exécution de ses obligations durant la renégociation. En cas d'échec de celle-ci, seul le juge du fond peut adapter le contrat, le réviser ou y mettre un terme* ».

²⁰ Rapport n° 429 précité de M. Houlié.

Il ressort par ailleurs de la référence, à l'article 1195, au fait que l'imprévision peut être invoquée par « *une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque* », que ces dispositions présentent un caractère supplétif²¹. Le rapport accompagnant l'ordonnance de 2016 l'affirme de façon explicite : « *Comme l'implique la rédaction retenue, ce texte revêt un caractère supplétif, et les parties pourront convenir à l'avance de l'écarter pour choisir de supporter les conséquences de la survenance de telles circonstances qui viendraient bouleverser l'économie du contrat* ». Les parties peuvent donc aménager ou exclure la révision pour imprévision par le biais de clauses contractuelles en ce sens.

* La loi précitée du 20 avril 2018 a ratifié l'ordonnance du 10 février 2016 et maintenu inchangé l'article 1195 du code civil qui en était issu, malgré les oppositions qui ont pu être exprimées au Sénat à l'égard de la reconnaissance du pouvoir de révision judiciaire à l'initiative de l'une des parties²².

Elle a en revanche introduit, à l'initiative du Sénat, une nouvelle disposition prévoyant que le régime de la révision pour imprévision ne s'applique pas aux obligations qui résultent d'opérations sur les titres et contrats financiers.

2. – L'exclusion des opérations contractuelles portant sur des titres et contrats financiers du champ de la révision pour imprévision (*les dispositions objet de la décision commentée*)

* L'article L. 211-40-1 du code monétaire et financier (*les dispositions objet de la décision commentée*) dispose que « *L'article 1195 du code civil n'est pas applicable aux obligations qui résultent d'opérations sur les titres et les contrats financiers mentionnés aux I à III de l'article L. 211-1 du présent code* ».

²¹ Voir en ce sens : Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 16 décembre 2021, n° 21/05062, SARL Egbi Perrin SARL Coficiel Solutions modulaires : « *Ces dispositions ont un caractère supplétif* ».

²² Le rapporteur de la commission des lois du Sénat, M. François PILLET, faisait valoir en ce sens que « *la jurisprudence n'a jamais reconnu d'obligation pour les parties ou pour le juge de réviser le contrat en cas d'imprévision, contrairement au droit administratif. (...) Ce sont les nouveaux pouvoirs conférés au juge sur le contenu et la vie du contrat qui ont suscité le plus de réticence et d'hostilité lors des auditions menées par votre rapporteur. Le juge devient quasiment, dans le cadre de la révision judiciaire telle qu'issue de l'article 1195 du code civil, une troisième partie au contrat, mais quelle est l'étendue réelle de ses pouvoirs ? Le juge saisi par une partie d'une demande de révision peut-il, par exemple, refuser de la prononcer et lui préférer la résolution ? Une partie pourrait-elle, le cas échéant, demander la révision d'un contrat déjà révisé par un autre juge ?* » Rapport n° 22 [Sénat – 2017-2018] de M. François Pillet fait au nom de la commission des lois sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, déposé le 11 octobre 2017). Il dénonçait en outre le risque de contrariété à la Constitution que ces dispositions présentaient, au regard d'une éventuelle méconnaissance du principe de liberté contractuelle et du champ initial fixé par l'habilitation législative. Si, suivant l'avis de M. PILLET, le Sénat avait ainsi supprimé, en première et en deuxième lecture, la possibilité pour l'une de parties de saisir le juge en vue de la révision du contrat, cette possibilité a cependant été conservée par la commission mixte paritaire, le texte définitivement adopté ne modifiant pas l'article 1195 du code civil issu de l'ordonnance ratifiée.

Le champ d'application de cette exception au régime de révision pour imprévision est déterminé par le renvoi ainsi opéré aux paragraphes I à III de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier²³.

Le paragraphe I de cet article dispose que les instruments financiers se composent des titres financiers et des contrats financiers.

Au terme de son paragraphe II, constituent des **titres financiers** :

- les titres de capital émis par les sociétés par actions, qui « *comprennent les actions et les autres titres donnant ou pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote* » (suivant la définition qu'en donne l'article L. 212-1-A du code monétaire et financier) ;
- les titres de créance, qui « *représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le fonds commun de titrisation qui les émet* » (aux termes du premier alinéa de l'article L. 213-0-1 du même code) ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif, qui (conformément à l'article L. 214-1 du même code) regroupent les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)²⁴ et les fonds d'investissement alternatifs (FIA)²⁵, auxquels s'ajoutent des organismes spécialisés tels que les sociétés civiles de placement dans l'immobilier (SCPI) ou les fonds de placements à risque (FCPR).

Bien que le paragraphe II de l'article L. 211-1 du CMF ne les vise pas expressément, il convient d'ajouter à cette liste les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions, en vertu des articles L. 228-1 du code de commerce et L. 211-2 du CMF²⁶.

S'agissant des **contrats financiers**, également dénommés « *instruments financiers à terme* », le paragraphe III de l'article L. 211-1 du CMF prévoit qu'il s'agit des « *contrats à terme qui figurent sur une liste fixée par décret* ». À ce titre,

²³ Article issu de l'ordonnance n° 2009-15 du 8 janvier 2009 relatives aux instruments financiers, qui a refondu les dispositions du code monétaire et financier relatives aux instruments de finance, à droit constant.

²⁴ Selon la définition qu'en propose l'Insee, les OPCVM sont des intermédiaires financiers qui donnent à leurs souscripteurs la possibilité d'investir sur des marchés financiers auxquels ils n'auraient que difficilement accès autrement (marchés financiers et monétaires étrangers, actions non cotées, etc.). On distingue traditionnellement deux grandes catégories d'organismes : les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et les fonds communs de placement (FCP). Aux termes de l'article L. 214-2 du même code, ce sont des organismes de placement collectif agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009.

²⁵ Il s'agit de fonds d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, selon l'article L. 214-24 du CMF.

²⁶ Le deuxième alinéa de l'article L. 228-1 du code de commerce précise en effet que les valeurs mobilières « *sont des titres financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, qui confèrent des droits identiques par catégorie* ». L'article L. 211-2 du CMF prévoit quant à lui que les titres financiers « *comprennent les valeurs mobilières au sens du deuxième alinéa de l'article L. 228-1 du code de commerce* ».

l'article D. 211-1 A de ce code dresse une liste de contrats comprenant, notamment, diverses catégories de contrats d'option, contrats à terme fermes et contrats d'échange.

Enfin, avec la référence faite par l'article L. 211-40-1 aux « *obligations qui résultent d'opérations sur les titres et les contrats financiers* », sont incluses dans le champ de l'exception au régime de la révision pour imprévision l'ensemble des obligations portant sur les instruments financiers, au-delà donc des seuls actes constitutifs de cessions ou souscriptions d'obligations. Cela peut permettre d'englober toute obligation contractuelle de l'émetteur au titre des modalités des obligations (tel que le paiement d'intérêts ou le remboursement du principal), dès lors qu'elle est la conséquence d'une opération sur titres²⁷.

* Si le mécanisme de la révision pour imprévision instituée à l'article 1195 du code civil n'est donc pas applicable aux contrats portant sur ces instruments financiers conclus à compter du 1^{er} octobre 2018, les parties n'en demeurent pas moins libres de prévoir dans ces contrats des clauses visant à aménager le risque d'imprévision.

Elles peuvent, en particulier, inclure des clauses de renégociation (ou *hardship*), qui leur imposent, en cas de survenance d'un événement déterminé, de s'efforcer de modifier les obligations en cours, en précisant la procédure de déclenchement du mécanisme et les modalités de renégociation et en prévoyant les conséquences de l'échec éventuel de la renégociation.

Elles peuvent aussi prévoir des clauses dites MAC (« *material adverse change* ») ou de changement significatif défavorable, qui permettent quant à elles à l'un des cocontractants de mettre un terme de façon unilatérale au contrat en cas de survenance d'un événement défavorable. Fréquentes dans le cadre des fusions ou acquisitions, elles prévoient généralement, dans leur formule de base, que l'engagement de l'acquéreur ne sera définitif que dans la mesure où aucun des événements prévus par la clause ne se sera réalisé dans la période déterminée²⁸.

* Les dispositions renvoyées, introduites dans la loi qui procédait à la ratification de l'article 1195 du code civil, résultent d'une initiative parlementaire portée par le Sénat et modifiée à l'Assemblée nationale.

²⁷ Selon M. Marc-Etienne Sébire, « toute obligation contractuelle de l'émetteur au titre des modalités des obligations (paiement d'intérêt, remboursement du principal, engagements de faire et de ne pas faire, etc.) est bien la conséquence d'une opération sur titres (l'émission des obligations par l'émetteur, leur souscription par les investisseurs ou leur acquisition par les porteurs successifs), de sorte qu'un émetteur ne pourra échapper aux obligations qui sont les siennes au titre des modalités des obligations en prétextant la survenance de circonstances imprévisibles » (« Le régime de révision pour imprévision n'est pas applicable aux instruments financiers », *LEXplicité*, 14 décembre 2018, URL : <https://www.lexplicité.fr/regime-revision-pour-imprevision-pas-applicable-aux-instruments-financiers/>).

²⁸ François Xavier Testu, *Contrats d'affaires*, Dalloz référence, 2010, n° 43.13 et s.

Au regard de la rédaction de l'article 1195 du code civil, et plus particulièrement de l'expression « *une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque* », certains praticiens et auteurs s'étaient interrogés sur l'inclusion des contrats portant sur des instruments financiers dans le champ du mécanisme de révision pour imprévision. En particulier, le Haut comité juridique de la place financière de Paris faisait valoir que la perspective d'une possible application de l'article 1195 du code civil aux instruments financiers définis à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier était « *de nature à nuire grandement* » aux impératifs de prévisibilité et de sécurité juridique, considérés comme inhérents aux opérations sur instruments financiers et donc indispensables à l'attractivité de la place financière française²⁹. Pour ces raisons, il avait formulé une proposition tendant à l'introduction d'une « *disposition législative écartant le régime de l'imprévision pour l'ensemble des opérations sur instruments financiers* ».

En écho à cette proposition, M. François Pillet, rapporteur pour le Sénat, avait fait adopter un amendement proposant d'introduire au sein du code monétaire et financier un article L. 211-40-1 ainsi rédigé : « *Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui résultent des I à III de l'article L. 211-1 du présent code, se prévaloir de l'article 1195 du code civil, alors même que ces opérations se résoudraient par le paiement d'une simple différence* »³⁰. Le rapport de la commission des lois expliquait que « *Si le droit des titres et contrats financiers intègre naturellement un aléa dans le contrat, pouvant donc laisser supposer que le régime de l'imprévision est écarté d'office dans la mesure où les parties acceptent d'en assumer le risque, il n'en reste pas moins que le régime de l'imprévision apparaît à votre rapporteur particulièrement mal adapté au secteur financier, très sensible au changement et volatile par nature, les changements de circonstances imprévisibles n'étant pas rares* »³¹.

Lors des débats en commission au Sénat, M. Jacques Bigot s'était interrogé sur l'opportunité de limiter l'exclusion du régime de l'imprévision aux seuls contrats financiers : « *Tous les contrats qui comportent des notions d'imprévisibilité et d'aléas ne devraient-ils alors pas être exclus ? Il ne faudrait pas que des assureurs demandent la révision d'un contrat après un sinistre de grande ampleur qu'ils qualifieraient d'imprévisible...* » En réponse, M. Pillet avait indiqué : « *Le code des assurances répond à votre interrogation. En outre, il suffit de rajouter une clause dans les contrats pour indiquer que la nouvelle disposition relative à*

²⁹ Le comité soulignait à ce propos qu'« *Une partie de la doctrine, minoritaire, considère que ces opérations restent soumises au régime antérieur à l'entrée en vigueur de la réforme. Une autre partie de la doctrine, majoritaire, considère que ces opérations sont soumises au nouveau régime tel qu'issu de la réforme. Dans ce cadre, l'insertion d'une clause écartant l'application du régime de l'imprévision dans les contrats nouvellement conclus serait là encore de nature à fragiliser ces opérations* » (Propositions d'amélioration de la rédaction des dispositions régissant le droit commun des contrats, commentaire sur l'article 1195, 10 mai 2017, p. 25).

³⁰ Amendement COM-7 rectifié du 9 octobre 2017 présenté par M. Pillet.

³¹ Rapport n° 22 précité de M. Pillet.

l'imprévision ne s'appliquera pas, car elle est supplétive ». M. Pierre-Yves Collombat a manifesté son opposition à cette exception : « *Je ne suis pas convaincu par ces arguments. Les contrats proposés par les banques et autres organismes financiers promettent la sécurité, alors qu'il ne s'agit que de placements "casino". Pour le moins, il faut informer des risques encourus. Dans la plupart des contrats, il s'agit d'une spéculation qui ne dit pas son nom. Je ne puis donc accepter la disposition proposée par notre rapporteur* ».

L'amendement visant à exclure du régime de l'imprévision les contrats relatifs aux instruments financiers a finalement été adopté en première lecture au Sénat. Lors des débats en séance publique, M. Collombat s'est notamment rallié à la proposition du rapporteur après avoir indiqué : « *(...) à la réflexion, il m'est apparu que le rapporteur avait raison : il s'agit là de contrats tout à fait particuliers, dans la mesure où les spéculateurs jouent sur l'imprévisibilité pour obtenir un certain bénéfice* ». La ministre de la justice, Mme Nicole Belloubet a de son côté indiqué : « *le Gouvernement ne s'opposera pas à l'exclusion (...) de l'application du régime de l'imprévision aux contrats sur instruments financiers. En effet, les risques induits par une telle option paraissent plus forts que les gains espérés. Les opérations sur titres financiers et sur contrats financiers ont par nature pour objectif d'intégrer le risque dans leur valorisation et dans les caractéristiques retenues pour l'opération. C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas opposé à la rédaction adoptée par la commission sur ce point, dans le triple objectif de clarifier l'application du régime de l'imprévision aux instruments financiers en excluant explicitement les titres et les contrats financiers, de sécuriser les transactions futures sur ces contrats et de contribuer, par ces deux actions, au renforcement de l'attractivité juridique de la place de Paris* ».

L'Assemblée nationale avait adopté la même position sur ce point, au bénéfice de modifications rédactionnelles³² ayant conduit à la formulation définitive de l'article.

B. – Origine de la QPC et question posée

La SAS Braaxe est une agence spécialisée dans la communication sur les réseaux sociaux, détenue en majorité par la SAS Homework, holding de MM. C. et T.

Par acte du 18 septembre 2020, la SAS Nexta 2022 (la société requérante) avait conclu avec la SAS Homework et M. T. une promesse unilatérale d'achat portant

³² La rédaction initiale retenue par le Sénat s'inspirait de celle de l'article L. 211-35 du code monétaire et financier qui écarte « l'exception de jeu » prévue par l'article 1965 du code civil pour les contrats financiers : « *Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui résultent d'opérations sur les titres et contrats financiers mentionnés aux I à III de l'article L. 211-1 du présent code, se prévaloir de l'article 1195 du code civil, alors même que ces opérations se résoudraient par le paiement d'une simple différence* ». Cette exclusion repose sur l'idée que les instruments financiers à terme, compte tenu de leur caractère spéculatif, peuvent être assimilés à un pari.

sur les actions détenues par la SAS Homework dans le capital social de la SAS Braaxe.

À la suite de plaintes contre la SAS Braaxe et MM. C. et T. pour des faits de harcèlement sexuel et moral sur certaines de leurs collaboratrices, la SAS Nexta 2022 avait d'abord notifié sa volonté de suspendre l'opération de rachat, avant d'y mettre un terme, de façon unilatérale, le 20 novembre 2020, alléguant avoir été victime d'une réticence dolosive de la part des vendeurs.

Le 29 janvier 2021, M. C. avait notifié à la SAS Nexta la décision des vendeurs d'exercer la promesse et de signer le contrat d'achat des actions.

Le 28 juillet 2021, M. T. et la SAS Homework avaient assigné la SAS Nexta 2022 devant le tribunal de commerce de Paris afin de voir ordonner l'exécution forcée de la promesse d'achat. Cette dernière avait demandé, à titre principal, au tribunal de prononcer l'annulation de la promesse d'achat en raison d'un vice du consentement, et, subsidiairement, de mettre fin à cette promesse en raison du changement de circonstances imprévisible lors de sa conclusion.

À cette occasion, la SAS Nexta 2022 avait demandé au tribunal de commerce de Paris de transmettre une QPC portant sur la conformité de l'article L. 211-40-1 du code monétaire et financier au principe d'égalité devant la loi.

Par un jugement du 16 décembre 2022, le tribunal avait transmis la QPC à la Cour de cassation. Par un autre jugement du même jour, il avait débouté la SAS Nexta 2022 de sa demande de nullité de la promesse d'achat et sursis à statuer sur les autres questions jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel sur la QPC.

Dans son arrêt du 15 mars 2023, la chambre commerciale de la Cour de cassation avait jugé que la question présentait « *un caractère sérieux au regard du principe d'égalité devant la loi, en ce que cette disposition, qui a pour objet d'assurer la sécurité juridique d'opérations portant sur des biens et droits dont la valeur est susceptible d'évolutions rapides et importantes, en fonction d'événements imprévisibles, a pour effet de soumettre à un régime différent les cessions d'actions non cotées et les cessions de parts sociales, d'une part, et de soumettre au même régime les cessions d'actions de gré à gré et les cessions d'actions sur les marchés financiers, d'autre part. / En effet, les cessions de gré à gré des titres de sociétés de capitaux non cotées et de sociétés de personnes sont à l'abri, dans une large mesure, d'évolutions substantielles et inattendues portant sur leur valeur, alors que celles portant sur les actions de sociétés de capitaux cotées se trouvent soumises à un aléa important résultant de la spéculation des opérateurs intervenant sur les marchés financiers, de sorte que la question du bien-fondé de*

la soumission de l'article L. 211-40-1 du code monétaire et financier des cessions des actions non cotées se pose au regard de l'objectif poursuivi par le texte ».

Elle avait donc renvoyé la question au Conseil constitutionnel.

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

La société requérante reprochait aux dispositions renvoyées d'exclure l'application de la révision pour imprévision pour les opérations portant sur l'ensemble des instruments financiers.

D'une part, elle faisait valoir qu'il en résultait une différence de traitement injustifiée entre les cessions d'actions, pour lesquelles la révision pour imprévision ne peut pas être demandée, et les cessions de parts sociales et les contrats aléatoires, qui peuvent quant à eux faire l'objet d'une telle demande de révision.

D'autre part, selon elle, au regard de l'objectif qu'elles poursuivent de protection des opérations réalisées sur les marchés financiers, ces dispositions auraient dû opérer une distinction entre les cessions d'actions sur ces marchés et les cessions de gré à gré.

Il en résultait, selon elle, une méconnaissance du principe d'égalité devant la loi.

A. – La jurisprudence constitutionnelle relative au principe d'égalité devant la loi

* Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ».

De manière constante, le Conseil constitutionnel juge que le principe d'égalité devant la loi « *ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* »³³.

Il juge également sur le fondement de ce même article 6 que « *si, en règle générale, le principe d'égalité impose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation, il n'en résulte pas pour autant qu'il oblige*

³³ Voir, dernièrement, la décision n° 2023-1036 QPC du 10 mars 2023, *Consorts B. (Régime de responsabilité du producteur en cas de dommage causé par un élément du corps humain ou un produit issu de celui-ci)*, paragr. 8.

à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes »³⁴.

La raison d'être du contrôle opéré sur le fondement de l'article 6 de la Déclaration de 1789 est en effet de sanctionner des ruptures d'égalité entre individus trouvant leur source dans des différenciations injustifiées opérées par la loi. À l'inverse, le principe d'égalité ne fait nullement obstacle à l'application uniforme de la loi à des personnes qui seraient placées dans des situations différentes. Dans un tel cas de figure, il revient au législateur d'apprécier l'intérêt de procéder à une différenciation des règles entre ces personnes. C'est ce que le Conseil rappelle régulièrement lorsqu'il affirme que, sauf dans des cas particuliers (comme l'accès aux emplois publics ou le droit pénal³⁵), le principe d'égalité n'impose pas de traiter différemment des personnes placées dans des situations différentes³⁶.

* Lorsqu'il est saisi d'un grief tiré de la méconnaissance de ce principe, le Conseil s'assure donc, en premier lieu, de l'existence d'une différence de traitement instituée par les dispositions contestées.

Par exemple, dans sa décision n° 2011-175 QPC du 7 octobre 2011, le Conseil constitutionnel a jugé, à propos du choix du législateur de mettre à la charge des entreprises exploitant des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flochage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparation navales le financement de l'allocation de cessation anticipée d'activité versée aux salariés victime de l'amiante, *« qu'en désignant comme redevables de la contribution les entreprises qui ont pris la succession de l'exploitant d'un établissement ayant exposé ses salariés au risque de l'amiante, sans opérer de distinction selon qu'elles ont ou non elles-mêmes exposé leurs salariés à ce risque, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité »*³⁷.

Dans sa décision n° 2018-761 DC du 21 mars 2018, saisi d'un tel grief à l'encontre des dispositions de l'article L. 2315-80 du code du travail qui fixent les règles de financement de l'expertise à laquelle le comité social et économique peut recourir dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, le Conseil constitutionnel a de

³⁴ Voir par exemple, décision n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003, *Loi de finances pour 2004*, cons. 37. Le commentaire précise que *« Sauf dans des domaines particuliers [...], le principe d'égalité n'impose pas, en effet, de traiter différemment des personnes placées dans des situations différentes. C'est au contraire lorsque la loi prévoit des différences de traitement que celles-ci doivent être justifiées soit par des différences de situation, soit par des motifs d'intérêt général, en rapport direct avec l'objet de la loi en cause. La règle générale est que la loi est la même pour tous. Dans le cas commun, la modulation est non un corollaire du principe d'égalité, mais une dérogation à ce principe, faisant droit à d'autres exigences constitutionnelles ou d'intérêt général »*.

³⁵ Voir par exemple la décision n° 2021-906 QPC du 14 mai 2021, *M. Dominique A. et autres (Rétention de précompte en Polynésie française)*, paragr. 5.

³⁶ Décision n° 2021-931 QPC du 23 septembre 2021, *Association Agir ensemble pour la santé au travail (Répartition des frais de fonctionnement des services de santé au travail interentreprises)*, paragr. 6.

³⁷ Décision n° 2011-175 QPC du 7 octobre 2011, *Société Travaux industriels maritimes et terrestres et autres (Contribution au Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante)*, cons. 8.

la même manière jugé que « *les dispositions contestées traitent de manière identique tous les comités sociaux et économiques, quel que soit le niveau de leur budget de fonctionnement. Le législateur n'ayant ainsi institué aucune différence de traitement, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté* »³⁸.

Plus récemment, dans la décision n° 2021-957 QPC du 17 décembre 2021, le Conseil était saisi de dispositions prévoyant une prescription biennale pour les actions en justice nées d'un contrat d'assurance. Elles étaient notamment contestées au regard du principe d'égalité, en ce qu'elles soumettaient au même délai de prescription les assureurs et les assurés, alors que, selon les requérants, les assurés ne se trouvaient « *pas dans la même position de force* » que les assureurs et qu'un délai plus long était dès lors nécessaire pour « *rétablir l'équilibre entre les parties* ».

Faisant application de sa jurisprudence constante, le Conseil a considéré qu'« *en prévoyant l'application d'un même délai de prescription de deux ans tant aux actions des assurés qu'à celles des assureurs, les dispositions contestées n'instituent aucune différence de traitement entre les parties à un contrat d'assurance* »³⁹.

* Lorsqu'il constate en revanche que les dispositions contestées opèrent une différence de traitement, le Conseil vérifie non seulement si celle-ci est justifiée par une différence de situation ou un motif d'intérêt général, mais aussi si elle est en rapport avec l'objet de la loi. Le principe d'égalité devant la loi interdit en effet en principe de traiter différemment des personnes placées dans une situation identique.

Le Conseil a été amené à se pencher à plusieurs reprises sur la différence de situation entre des régimes contractuels ou entre les signataires de certains types de contrats :

- dans sa décision n° 2020-857 QPC du 2 octobre 2020, il était saisi des règles déterminant les recours ouverts aux candidats évincés de la conclusion d'un contrat de droit privé de la commande publique. Faisant valoir que seul le juge administratif avait consacré l'existence d'un recours particulier en contestation de la validité du contrat aux candidats évincés d'un contrat administratif de la commande publique⁴⁰, la société requérante critiquait la différence de traitement

³⁸ Décision n° 2018-761 DC du 21 mars 2018, *Loi ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social*, paragr. 70.

³⁹ Décision n° 2021-957 QPC du 17 décembre 2021, *Époux T. (Prescription biennale des actions nées d'un contrat d'assurance)*, paragr. 16.

⁴⁰ Conseil d'État, 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*, n° 358994.

qui en résultait entre les différents candidats évincés des contrats de la commande publique, selon qu'il s'agissait de contrats de droit privé ou de contrats administratifs.

Après avoir constaté qu'il n'existait pas de recours identique à celui ouvert par le Conseil d'État devant le juge judiciaire, le Conseil constitutionnel a jugé que « *les contrats administratifs et les contrats de droit privé répondent à des finalités et des régimes différents. Ainsi, les candidats évincés d'un contrat privé de la commande publique sont dans une situation différente des candidats évincés d'un contrat administratif de la commande publique. Dès lors, la différence de traitement dénoncée, qui est en rapport avec l'objet de la loi, ne méconnaît pas en tout état de cause le principe d'égalité devant la loi* »⁴¹.

- dans sa décision n° 2020-887 QPC du 5 mars 2021, le Conseil était saisi de dispositions déterminant l'indemnité d'éviction due au locataire en cas de non renouvellement d'un bail commercial. La société requérante reprochait notamment à ces dispositions de méconnaître le principe d'égalité devant la loi au motif que seuls les baux commerciaux donnent lieu au paiement d'une telle indemnité, alors que les autres types de baux, en particulier les baux professionnels, ne donnent pas lieu à un tel paiement. Le Conseil a écarté l'argument, jugeant que « *les parties à un bail commercial sont dans une situation différente des parties à un contrat de location d'un local dans lequel n'est pas exploité un fonds de commerce. Dès lors, la différence de traitement qui résulte de ce que le législateur n'impose que pour un bail commercial le paiement d'une indemnité en cas de refus de renouvellement du bail, qui est en rapport avec l'objet de la loi, ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi* »⁴².

- enfin, dans la décision n° 2021-957 QPC du 17 décembre 2021 précitée, les dispositions instituant une prescription biennale pour les actions nées d'un contrat d'assurance étaient également contestées en ce qu'elles opéraient une différence de traitement injustifiée entre les assurés non professionnels et les autres consommateurs bénéficiant d'un délai de prescription de cinq ans pour intenter une action en justice contre un professionnel. Or, selon les requérants, l'assuré non professionnel et les autres consommateurs étaient placés dans une situation identique en raison de leur position de faiblesse face à leurs cocontractants professionnels.

Le Conseil a cependant considéré que : « *le contrat d'assurance se caractérise en particulier par la garantie d'un risque en contrepartie du versement d'une prime*

⁴¹ Décision n° 2020-857 QPC du 2 octobre 2020, *Société Bâtiment mayennais (Référé contractuel applicable aux contrats de droit privé de la commande publique)*, paragr. 26.

⁴² Décision n° 2020-887 QPC du 5 mars 2021, *Société Compagnie du grand hôtel de Malte (Détermination de l'indemnité d'éviction due au locataire en cas de non renouvellement d'un bail commercial)*, paragr. 15.

ou d'une cotisation. Il se distingue à cet égard des autres contrats, en particulier des contrats soumis au code de la consommation. Ainsi, le législateur a pu prévoir, pour les actions dérivant des contrats d'assurance, un délai de prescription différent du délai de prescription de droit commun de cinq ans applicable, en l'absence de dispositions spécifiques, aux autres contrats »⁴³. Dès lors, il a jugé que la différence de traitement critiquée était fondée sur une différence de situation en rapport avec l'objet de la loi.

B. – L'application à l'espèce

Pour répondre au grief soulevé par la société requérante, qui adressait à l'article L. 211-40-1 du CMF trois critiques fondées sur le principe d'égalité devant la loi, le Conseil constitutionnel a commencé par rappeler les termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et les exigences qui en découlent (paragr. 3).

Il s'est ensuite attaché à préciser l'objet des dispositions contestées.

Après avoir présenté les termes de l'article 1195 du code civil, qui institue un mécanisme de révision des contrats pour imprévision (paragr. 4), il a relevé que, par dérogation, les dispositions contestées prévoient que cet article 1195 n'est pas applicable aux obligations résultant d'opération sur les contrats et titres financiers, « *au nombre desquels figurent les titres de capital émis par les sociétés par action* » (paragr. 5).

* En premier lieu, le Conseil s'est prononcé sur les différences de traitement que dénonçait la société requérante entre, d'une part, les cessions d'actions, que les dispositions contestées excluent du champ de la révision pour imprévision, et, d'autre part, les cessions de parts sociales et les contrats aléatoires, pour lesquels une telle demande de révision est possible sur le fondement de l'article 1195 du code civil.

Pour ce faire, il s'est attaché à relever les raisons pour lesquelles le législateur a décidé d'exclure les opérations résultant d'opérations sur les titres et contrats financiers du régime de la révision pour imprévision. Il a alors constaté qu'il « *ressort des travaux parlementaires que, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu assurer la sécurité juridique d'opérations qui, eu égard à la nature des instruments financiers, intègrent nécessairement un risque d'évolutions imprévisibles de leur valorisation* » (paragr. 6).

Au regard de cet objet, le Conseil a ensuite analysé la première différence de traitement critiquée, jugeant que « *la cession des titres de capital émis par les*

⁴³ Décision n° 2021-957 QPC du 17 décembre 2021, *Époux T. (Prescription biennale des actions nées d'un contrat d'assurance)*, paragr. 14.

sociétés par actions, qui se caractérisent par leur négociabilité, se distingue de la cession des parts sociales des sociétés de personnes, qui ne peuvent être représentées par des titres négociables » (paragr. 7).

Cette différence constitue un critère traditionnel de distinction entre les parts sociales et les actions, qui contribue par là même à différencier les sociétés de personnes, caractérisées par l'*intuitu personae*, des sociétés de capitaux, caractérisées par l'*intuitu pecuniae*⁴⁴. Elle est non seulement acquise pour la doctrine, mais aussi bien établie par la loi, qui prévoit que les actions sont, comme tout titre financier, par principe librement négociables⁴⁵, alors que les parts d'intérêt « *ne peuvent être représentées par des titres négociables* »⁴⁶. Par suite, la cession de parts sociales, qui repose sur le consentement des autres associés⁴⁷ et sur le formalisme contraignant de la cession de créance (notification à la société ou acceptation dans un acte authentique⁴⁸), se distingue de celle des actions, qui peuvent se transmettre par simple virement de compte à compte ou inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé⁴⁹.

S'agissant de la seconde différence de traitement critiquée, le Conseil a constaté que la cession des titres de capital « *ne se confond pas non plus avec les contrats aléatoires, pour lesquels les parties font dépendre leurs effets d'un événement incertain* », conformément au second alinéa de l'article 1108 du code civil (même paragr.). Ce faisant, le Conseil a refusé de donner suite à l'argumentation de la société requérante consistant à déduire du simple fait que la cession d'actions comporterait une part d'incertitude, en intégrant le risque dans la valorisation du titre financier, que l'ensemble des contrats aléatoires devrait donc être soumis aux mêmes règles du point de vue de la révision pour imprévision.

Par conséquent, le Conseil a considéré que « *le législateur a pu exclure du champ de la révision pour imprévision les obligations qui résultent d'opérations sur les titres et les contrats financiers, sans prévoir une telle exclusion pour les cessions de parts sociales ou les contrats aléatoires* » (paragr. 8), cette différence de traitement reposant sur une différence de situation en rapport avec l'objet de la loi (paragr. 9).

⁴⁴ En ce sens, voir Jean-François Artz, « Action - Nature juridique de l'action », *Répertoire des sociétés*, Dalloz, juin 2002 (actualisation : mars 2023), § 44.

⁴⁵ Article L. 211-14 du code monétaire et financier.

⁴⁶ En vertu de l'article L. 221-13 du code de commerce pour les sociétés en nom collectif et de l'article L. 223-12 pour les SARL.

⁴⁷ La cession de parts requiert soit l'unanimité des associés dans la société en nom collectif (article L. 221-13 du code de commerce) et dans la société en commandite simple (article L. 222-8 du même code), soit la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans une SARL (article L. 223-14).

⁴⁸ Par application de l'article 1690 du code civil.

⁴⁹ Article L. 211-15 du code monétaire et financier.

* En second lieu, s'agissant de la méconnaissance du principe d'égalité résultant, selon la requérante, de l'absence de distinction entre les cessions d'actions selon qu'elles sont opérées sur les marchés financiers ou de gré à gré, le Conseil a constaté que les dispositions contestées « *s'appliquent à toutes les cessions d'actions* » (paragr. 10), de sorte qu'elles n'instituent ainsi aucune différence de traitement.

Conformément à sa jurisprudence constante selon laquelle le principe d'égalité n'oblige pas le législateur à traiter de façon différente des situations différentes, le Conseil a dès lors considéré qu'il « *ne saurait être fait grief au législateur de ne pas avoir opéré de différence de traitement entre les cessions d'actions, selon qu'elles s'opèrent de gré à gré ou sur les marchés financiers* » (même paragr.).

Le Conseil en a conclu que le grief tiré de la méconnaissance de ce principe devait être écarté (paragr. 11).

Les dispositions contestées ne méconnaissant aucun autre droit ou liberté garantis par la Constitution, le Conseil les a donc déclarées conformes à la Constitution (paragr. 12).